

obligation depuis
le 1^{er} juillet 2012

Collectivités territoriales,

de vous dépend la sécurité
à proximité des réseaux



Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**



Un nouveau téléservice pour construire sans détruire

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Construire sans détruire

Plusieurs millions de chantiers sont entrepris chaque année sur la voirie, le domaine public ou les propriétés privées. Un grand nombre de ces travaux est effectué à proximité de réseaux enterrés, aériens, voire subaquatiques. Si ces travaux sont préparés ou exécutés sans précaution, ils peuvent endommager des réseaux et provoquer des incidents dont les conséquences peuvent être plus ou moins graves, notamment ceux concernant les réseaux enterrés de gaz ou de matières dangereuses et les réseaux électriques aériens :

- > blessures plus ou moins graves des personnes exécutant les travaux (électrocution, brûlures, intoxication, effet de souffle, etc.), voire des riverains ;
- > interruption plus ou moins prolongée de la continuité de services (électricité, eau, gaz, téléphone, etc.) ;
- > atteintes à l'environnement et aux biens (pollution, inondation, détérioration ou effondrement de bâti, etc.).

En 2012 en France, près de 100 000 endommagements ont eu lieu lors de tels travaux, dont 4 000 avec fuite sur les réseaux de distribution de gaz.

→ Quels impacts pour les collectivités territoriales ?

En tant que collectivité territoriale, vous êtes un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux tiers. Vous pouvez endosser plusieurs rôles :

- > exploitant¹ de réseaux en propre : c'est par exemple le cas des réseaux d'éclairage public ou des réseaux de télécommunication ou d'eau dont vous êtes propriétaire si vous n'avez pas délégué leur exploitation à des opérateurs privés ;
- > maître d'ouvrage² lorsque vous avez des projets de travaux ;
- > exécutant de travaux³ lorsque vos services techniques entreprennent eux-même la réalisation de travaux ;
- > contrôle et maîtrise de l'urbanisme et de la voirie : vos services techniques chargés de cette activité doivent connaître les zones d'implantation des réseaux et les zones susceptibles d'accueillir des travaux sous trois mois.

L'articulation entre les trois premiers rôles est précisée sous la forme du logigramme en pages 22-23.

→ La réforme du cadre réglementaire en bref

La refonte en cours du cadre réglementaire a pour objet de réduire le nombre et la gravité de ces endommagements et accidents. Elle abroge et remplace le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La création du téléservice⁴ reseaux-et-canalizations.gouv.fr.

> Ce téléservice est accessible 24h/24, 7j/7 pour fournir aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux les éléments nécessaires à l'élaboration de leurs déclarations de projet de travaux (DT)⁵ et de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)⁶. Il remplace depuis le 1^{er} juillet 2012 le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants, géré antérieurement par chaque commune.

De nouvelles responsabilités

■ Pour l'exploitant de réseau

- > enregistrer ses coordonnées et les zones d'implantation de ses réseaux sur le téléservice ;
- > en sus du traitement des DT et DICT, anticiper les risques d'accidents lors des chantiers en repérant au préalable les organes de mise en sécurité et en les signalant à l'exécutant des travaux, en mettant en place le cas échéant des procédures d'intervention accélérée pour les chantiers sensibles et des rendez-vous systématiques sur site avec l'exécutant des travaux pour les réseaux les plus sensibles ;
- > améliorer progressivement la cartographie de ses réseaux, d'une part, en utilisant les meilleurs fonds de plan disponibles, mutualisés sous l'autorité des collectivités territoriales à l'échelon le plus pertinent (souvent les EPCI), d'autre part, en exploitant les résultats des investigations complémentaires lorsque les maîtres d'ouvrage en font pour préciser le tracé des réseaux en service.

■ Pour le maître d'ouvrage

Outre l'envoi de la DT aux exploitants, le maître d'ouvrage a plusieurs obligations :

- > entreprendre des investigations complémentaires lorsque la cartographie des réseaux enterrés est de précision insuffisante pour mener les travaux en toute sécurité ;
- > dans certains cas, notamment lors de travaux en zone rurale ou près des réseaux non sensibles, il est exempté des investigations complémentaires, mais il doit alors prévoir dans le marché de travaux des clauses techniques et financières particulières

permettant de prendre les précautions nécessaires lors des phases de travaux à proximité immédiate de ces réseaux ;

- > effectuer un marquage-piquetage sur site du tracé des réseaux enterrés identifiés ;
- > cartographier avec précision les réseaux neufs qu'il construit ;
- > arrêter les chantiers en cas de situation dangereuse et prévoir dans le marché des clauses évitant tout préjudice pour les entreprises de travaux victimes de ces arrêts ;
- > former son personnel et délivrer une autorisation d'intervention pour les personnes préparant les projets de travaux en liaison avec les autres acteurs.

■ Pour les entreprises et autres personnes exécutant les travaux

Outre l'obligation d'adresser une DICT à chacun des exploitants concernés, l'exécutant des travaux doit former son personnel et délivrer une autorisation d'intervention pour certaines catégories d'intervenants : les chefs de chantier et les conducteurs d'engins lourds susceptibles d'endommager les réseaux souterrains ou d'être à proximité des réseaux aériens. Comme le maître d'ouvrage, il peut être amené à interrompre un chantier en cas de situation dangereuse. Il doit en outre respecter des prescriptions fixées par un guide technique en ce qui concerne les précautions à prendre dans l'emploi des différentes techniques de travaux à proximité immédiate des réseaux.

La création de l'association Observatoire national DT/DICT

Ce lieu de concertation entre l'ensemble des représentants des différentes parties prenantes (entreprises, exploitants de réseau, maîtres d'ouvrage, collectivités territoriales, administrations...) vise à consolider le retour d'expérience des observatoires régionaux et à mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de formation. En tant que collectivité territoriale, vous avez toute votre place dans les observatoires régionaux DT/DICT.

///// Qu'est-ce qu'un réseau ?

> La France est couverte par quatre millions de kilomètres de réseaux, dont un tiers sont aériens et deux tiers enterrés ou subaquatiques. Trois catégories d'ouvrages⁷ doivent être distinguées.

→ Réseaux sensibles pour la sécurité :

- > canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- > canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- > canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des ICPE ;
- > lignes électriques et réseaux d'éclairage public avec une tension > 50 V en courant alternatif ou > 120 V en courant continu lisse ;
- > installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (métros, tramways, téléphériques, etc.) ;
- > canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

→ Réseaux sensibles pour la vie économique :

- > installations de communications électroniques.

→ Autres réseaux considérés a priori comme non sensibles :

- > lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux précités ;
- > canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- > canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

///// Comment fonctionne le téléservice ?

→ Qu'apporte le téléservice pour ceux qui prévoient ou exécutent des travaux ?

Depuis le 1^{er} juillet 2012, les maîtres d'ouvrages et entreprises réalisant des travaux doivent obligatoirement consulter ce téléservice avant l'émission de toute déclaration de travaux DT et DICT. Un fonds cartographique en ligne permet de dessiner les limites de l'emprise⁸ des travaux à réaliser. En retour, le téléservice propose en téléchargement :

- > les coordonnées des exploitants des réseaux présents à proximité des travaux ;
- > un plan avec les coordonnées géoréférencées de l'emprise du projet de travaux telle que dessinée sur la plate-forme du téléservice ;
- > un fichier .xml pour la transmission dématérialisée aux exploitants de la déclaration DT/DICT ;
- > le formulaire Cerfa de déclaration DT/DICT partiellement pré-rempli pour chaque exploitant concerné par le projet de travaux.

Dès le 1^{er} janvier 2014, le téléservice remplacera totalement l'enregistrement des plans de zonage des réseaux auprès des mairies et la mise à disposition de ces informations par les mairies auprès des maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux.

ATTENTION En tant que service public, vous devez informer vos administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux. À cet effet, vous pouvez les inviter à consulter sur le téléservice les plaquettes d'information destinées aux exploitants, aux maîtres d'ouvrage, aux entreprises de travaux, ainsi qu'aux particuliers.

INFO + Vous souhaitez en savoir plus sur le téléservice ?
Connectez-vous sur reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

→ En tant que maire, comment pouvez-vous aider les déclarants⁹ n'ayant pas accès à internet ?

En vertu des principes d'équité et du droit d'accès à l'information, vous devez mettre à la disposition des responsables et des exécutants de travaux les informations nécessaires pour remplir leurs obligations réglementaires.

Ainsi, vous êtes invité à mettre à leur disposition un ordinateur en libre-service. Si votre mairie n'a pas d'accès internet, vous devez en informer le téléservice par fax au 04.26.84.68.41. Il vous transmettra alors gratuitement, au minimum tous les trois mois, par télécopie, la liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur le territoire de votre commune. Relais d'information de vos administrés, vous devrez mettre à la disposition des déclarants ces informations.

BON À SAVOIR Le téléservice est accessible gratuitement pour les déclarants de travaux au minimum au moyen d'une connexion internet en bas débit.

→ En tant que gestionnaire de l'urbanisme ou de réseaux, que vous apporte le téléservice ?

Le téléservice permet gratuitement aux agents des services techniques des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes de visualiser :

- > les zones d'implantation des réseaux situés sur le territoire pour lequel ces services sont compétents ;
- > un historique anonyme des consultations du téléservice effectuées sur une localisation donnée de leur territoire de compétences.

→ Comment accéder au téléservice ?

En tant que simple visiteur

Toute personne peut se connecter sur le téléservice sans s'être préalablement identifiée afin de prendre connaissance des différents services mis à disposition du public. Elle a alors accès uniquement aux pages d'information du site et peut consulter les coordonnées des exploitants, ainsi que les propriétaires d'ouvrages en arrêt d'exploitation concernés par l'emprise du chantier sans toutefois pouvoir procéder à une déclaration DT/DICT.

En tant que déclarant de travaux

En qualité de maître d'ouvrage ou d'exécutant de travaux, vous devez renseigner votre identité sur le téléservice pour obtenir notamment un numéro de consultation et les formulaires de déclaration de travaux DT/DICT pré-remplis avec votre identité et l'emprise des travaux que vous projetez.

Concrètement, vous devez inscrire lors de votre première visite sur le téléservice :

- > la dénomination de votre collectivité ;
- > la civilité, le nom et le prénom de la personne habilitée à représenter la collectivité ;
- > l'adresse postale de la collectivité ;
- > une adresse de courrier électronique valide ;
- > un numéro de téléphone et de télécopie.

Un compte sera alors créé gratuitement. Il sera protégé par un mot de passe de votre choix. Il vous permettra de conserver vos informations personnelles et l'historique de vos consultations du téléservice et des résultats attendants sur les douze derniers mois.

En tant qu'exploitant de réseaux

Afin de référencer et d'enregistrer votre réseau, vous devez préalablement vous authentifier sur le téléservice :

- > soit par un certificat électronique¹⁰ d'authentification et de signature au minimum de niveau 2*, acheté à des opérateurs privés référencés par le téléservice (environ 400 €) ;
- > soit par des login et mot de passe fournis par le ministère du Développement durable.

INFO + Pour toutes questions sur le fonctionnement du téléservice :

- consulter les brochures, modes d'emploi et vidéos publiés sur reseaux-et-canalisations.gouv.fr
- envoyer un courriel à support_connexion@reseaux-et-canalisations.ineris.fr
- appeler le 03.44.55.66.90 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Vos nouvelles obligations

///// En tant qu'exploitant de réseaux, que devez-vous faire ?

→ Enregistrer votre réseau pour le protéger

- > Dés maintenant si vous ne l'avez pas encore fait : vous devez enregistrer sur le téléservice, via un formulaire en ligne ou par l'importation d'un fichier au format CSV*, vos coordonnées et des informations sur les réseaux pour chaque commune et arrondissement municipal.
- > Au plus tard le 31 décembre 2013 : vous devez enregistrer les zones d'implantation de vos réseaux en service auprès du téléservice.
- > Au fil de l'eau : vous devez déclarer toutes créations ou modifications (extension, réduction ou abandon) de réseaux.

ATTENTION

Seul un enregistrement exhaustif et fiable assurera la prévention des endommagements de vos ouvrages et des autres réseaux environnants. En cas de manquement, vous encourez une amende pouvant aller jusqu'à 1500 euros.

BESOIN D'AIDE ?

Pour l'édition des zones d'implantation de vos réseaux, qui doivent être enregistrées sur le guichet unique, vous pouvez utiliser l'application internet gratuite suivante : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/199/reseaux-et-canalisations.map#>

INFO +

Si vous souhaitez déclarer un ouvrage a priori non sensible en tant qu'ouvrage sensible pour la sécurité, toutes les règles relatives aux ouvrages sensibles pour la sécurité lui seront alors appliquées : disposer d'un numéro d'appel d'urgence accessible 24h/24 et apporter des réponses précises et fiables aux déclarations de travaux à proximité de cet ouvrage.

→ Acquitter une redevance pour protéger vos ouvrages

Le téléservice est financé notamment par le biais d'une redevance annuelle acquittée par les exploitants de réseaux. Le montant de la redevance est calculé chaque année par l'Ineris¹². Il est fonction de la longueur du réseau et du nombre de commune où il est

* Des fichiers CSV peuvent être aisément créés à partir de fichiers XLS.

implanté. Une facture vous est transmise par l'Ineris après que vous lui ayez déclaré ces éléments de calcul lors de chaque premier trimestre.

Chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, vous devez déclarer auprès du téléservice les longueurs cumulées, hors branchements, des ouvrages sensibles et non sensibles pour la sécurité ou la vie économique que vous exploitez, arrêtées au 31 décembre de l'année échue. Vous préciserez le nombre de communes sur lesquelles ces ouvrages sont implantés. Cette déclaration se fait facilement par le biais d'un accès spécifique sur le téléservice.

→ Répondre aux déclarations de travaux DT/DICT

Vous avez 9 jours – jours fériés non compris – pour répondre aux DT/DICT que vous recevez avec des récépissés ou 15 jours lorsqu'une DT vous est transmise sous forme non dématérialisée. Vous disposez de 15 jours supplémentaires si, plutôt que d'envoyer un plan, vous convenez d'un rendez-vous sur site pour identifier le réseau avec le déclarant.

Au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration de vos ouvrages, vous devez adresser aux déclarants, via le récépissé, toutes recommandations utiles et les données de localisation pour que les travaux soient exécutés en toute sécurité.

Vous devez anticiper les situations accidentelles dans vos réponses afin de réduire les délais de mise en sécurité en cas d'endommagement. Vous devez notamment signaler aux entreprises de travaux les organes de sectionnement pour préserver leur intégrité et leur accès lors du chantier.

Vous devez utiliser les fonds de plan les plus précis utilisés par les collectivités locales. En l'absence de fourniture de plans en réponse aux DICT, vous êtes chargés de réaliser un marquage-piquetage du réseau souterrain.

ATTENTION Tous les plans d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité fournis en réponse aux déclarations DT/DICT devront comporter au moins 3 points du tracé précisément géoréférencés :

- au plus tard le 1^{er} janvier 2019, en zones urbaines ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2026 sur tout le territoire national.

ATTENTION

Vous devez apporter des réponses précises et fiables aux déclarations de travaux pour prévenir les endommagements, incidents/accidents et garantir la sécurité. La qualité de vos réponses aux DT/DICT participera à la prévention des endommagements des réseaux : niveau d'information, délais de réponse, réponse spécifique au projet prévu sont les éléments clés pour garantir la sécurité publique de vos employés, des personnes et des biens.

→ Informer le téléservice de l'arrêt définitif d'exploitation de votre réseau ou d'un de ses tronçons

Vous devez transmettre au téléservice les tracés précis sous forme numérique et géoréférencée de l'ouvrage en arrêt définitif et non démantelé pour les substituer à la zone d'implantation¹³. Vous serez alors dispensé de toute obligation d'information auprès de toute personne prévoyant d'exécuter des travaux à proximité.

→ Améliorer en permanence la cartographie de votre réseau

Afin d'améliorer continuellement la cartographie de vos ouvrages en service, vous devez intégrer les résultats des investigations complémentaires réalisées par les maîtres d'ouvrage. Vos ouvrages neufs doivent faire systématiquement l'objet de relevés topographiques précis géoréférencés.

→ Signer un constat contradictoire à la suite de tout endommagement de votre réseau lors de travaux tiers

En cas d'endommagement de votre ouvrage lors de travaux tiers, un constat contradictoire doit être établi entre les parties.

POUR EN SAVOIR +

- Enregistrement des réseaux auprès du téléservice :
 - art. L 554-2 et R 554-7 à R 554-9 code environnement
 - art. 3 à 7 de l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice reseaux-et-canalizations.gouv.fr
 - protocoles d'échanges informatiques avec le téléservice téléchargeables sur le téléservice
- Redevance à acquitter auprès du téléservice :
 - art. L 554-5 et R 554-10 à R 554-13 code environnement
 - avis aux exploitants de réseaux relatif à l'application de l'article R 554-10 code environnement
- Réponse à la DT :
 - art. R 554-22 code environnement
 - notice explicative du formulaire de déclaration DT/DICT
- Réponse à la DICT :
 - art. R 554-26, R. 554-30, R 554-33 code environnement
 - notice explicative du formulaire de déclaration DT/DICT
 - investigations complémentaires : art. R 554-27 code environnement
- Travaux urgents : art. R 554-32 à R 554-33 code environnement

DATES À RETENIR

- Dès maintenant si vous ne l'avez pas encore fait, enregistrez auprès du téléservice vos coordonnées et des informations sur vos réseaux.
- Avant fin décembre 2013, enregistrez les zones d'implantation de vos réseaux en service auprès du téléservice.
- Au fil de l'eau, déclarez toute création ou modification de vos réseaux.

///// En tant que maître d'ouvrage / responsable de projet de travaux, que devez-vous faire ?

→ Déclarer vos projets de travaux aux exploitants ayant des réseaux à proximité de la zone où vous prévoyez des travaux

En tant que maître d'ouvrage, vous devez prendre en compte les réseaux dans la réalisation de vos projets de travaux pour qu'ils se déroulent en toute sécurité.

ATTENTION

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la consultation du téléservice reseaux-et-canalizations.gouv.fr devient une étape obligatoire et vous apporte une garantie de sécurité.

Le téléservice vous permet de connaître les exploitants ayant des réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone où vous prévoyez vos travaux, que votre projet soit situé sur un terrain privé ou public.

Une déclaration en quatre étapes

- 1) Identifiez-vous.
- 2) Dessinez la zone d'emprise de vos travaux sur le fond de plan IGN proposé par le téléservice.
- 3) Téléchargez les formulaires DT et remplissez-les.
- 4) Envoyez ces formulaires.xml et le plan de l'emprise de votre projet de travaux aux exploitants concernés, par voie électronique. À défaut, vous pouvez les envoyer par courrier mais leur traitement, par les exploitants, sera plus long.

ATTENTION

Si dans les 3 mois à compter de la consultation du téléservice, vous n'avez pas signé le marché ou la commande avec l'entreprise exécutant les travaux, vous devez renouveler votre DT, sauf dispenses (voir p.15).

BESOIN D'AIDE ?

Vous pouvez recourir à des prestataires de services pour vous aider à réaliser et suivre vos déclarations.

→ Prendre en compte les réseaux existants dans vos marchés de travaux

Dans leurs réponses, les exploitants vous fourniront les plans de leurs réseaux souterrains et des recommandations techniques pour exécuter vos travaux en toute sécurité. À défaut, ils vous donneront rendez-vous sur le lieu de votre projet pour vous indiquer l'emplacement de leurs réseaux. Vous pourrez ensuite adapter votre projet et devrez préciser ces contraintes dans le cahier des charges du marché à passer pour l'exécution des travaux.

De la précision de la localisation des réseaux dépendent vos obligations

Les plans des exploitants font mention d'une classification¹⁴ de leurs tronçons de réseaux selon la précision de leur localisation : A lorsque cette localisation est suffisamment précise et B ou C si la localisation est trop imprécise.

Si les plans que vous recevez mentionnent la classe A, vous n'avez qu'à joindre les réponses des exploitants à vos DT au dossier de consultation des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Dans le cas des tronçons de réseaux classés B ou C, vous devez, avant de consulter des entreprises, demander à un prestataire certifié de réaliser des investigations complémentaires pour localiser avec précision ces tronçons. Vous transmettez ensuite les résultats de ces investigations aux exploitants et les ajoutez au dossier de consultation des entreprises en complément des réponses reçues aux DT.

BON À SAVOIR *Sur des tronçons en classe C, il est prévu que l'exploitant prenne en charge la moitié du coût des investigations complémentaires au prorata des longueurs investiguées, à votre demande expresse.*

Vous pouvez vous dispenser d'investigations complémentaires sous deux conditions cumulatives

- > Vous inscrivez dans le marché de travaux des clauses techniques et financières particulières permettant de prévenir tout endommagement des réseaux ;
- > vous effectuez des travaux de très faible emprise et très faible durée, ou en dehors des agglomérations urbaines, ou près des réseaux souterrains de communication électroniques, ou de distribution d'eau ou d'assainissement (si les exploitants ne les ont pas enregistrés comme des réseaux sensibles) ou encore près des branchements électriques basse tension ou gaz pourvus d'un affleurant visible.

→ Inclure des clauses techniques et financières dans vos marchés avec les entreprises

La nouvelle réglementation impose que les marchés de travaux comporte des clauses particulières afin de couvrir quatre thématiques.

THÉMATIQUES À COUVRIR	OBJECTIF DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES
Évolutions éventuelles des réseaux entre la préparation du projet par le maître d'ouvrage et l'exécution des travaux	La durée de validité de la déclaration de projet de travaux effectuée par le maître d'ouvrage est normalement de trois mois. Cette durée peut cependant être prolongée sans date limite si le marché de travaux contient une clause technique et financière qui prévoit que : > les éventuelles modifications, extensions ou créations de réseaux intervenues entre la signature du marché et l'exécution des travaux sont convenablement prises en compte par l'exécutant des travaux ; > la déclaration de projet de travaux est renouvelée si le projet est remis en cause par de telles modifications, extensions ou créations de réseaux.
Incertitude sur la localisation précise des réseaux enterrés	Lorsqu'il existe une telle incertitude, le principe général est de la lever avant le lancement des travaux par la réalisation d'investigations complémentaires. Toutefois, le maître d'ouvrage peut être dispensé d'effectuer ces investigations préalablement aux travaux si : > les travaux prévus sont à proximité de réseaux non sensibles pour la sécurité ; > les travaux prévus se trouvent à proximité de réseaux sensibles pour la sécurité mais sont de très faible emprise et de très faible durée ; > les travaux sont situés hors des unités urbaines au sens de l'INSEE, ou près de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurant visible. Le marché ou la commande doit alors être assorti de clauses techniques et financières particulières prévoyant que : > dans les zones d'incertitude, l'entreprise de travaux devra prendre des précautions particulières définies par le guide technique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ; > la rémunération des travaux sera différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux. Les principes de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés par une norme obligatoire reconnue par l'État.

THÉMATIQUES À COUVRIR	OBJECTIF DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES
Absence de réponse par un exploitant de réseau sensible pour la sécurité à une DICT	Les travaux ne peuvent pas débiter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant. Le marché de travaux doit contenir une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subit pas de préjudice en cas de retard du chantier dû à l'absence de réponse d'un exploitant 2 jours après la relance faite par l'exécutant.
Conséquences d'un arrêt de travaux	L'exécutant des travaux doit les arrêter lorsqu'il découvre un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié ou qui est situé à un endroit très différent de celui indiqué par les plans et susceptible d'entraîner un danger lors des travaux. Le marché de travaux doit contenir une clause prévoyant que l'exécutant des travaux n'a pas à subir de préjudice ; c'est le cas lorsque la position du réseau s'écarte de plus de 1,5 mètre de celle indiquée par les plans ou lors du marquage-piquetage ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par les plans.

→ Être le garant de la sécurité

En engageant des travaux

Vous avez des obligations de sécurité qui complètent celles de l'entreprise de travaux qui assurera la sécurité lors de l'exécution du chantier. À ce titre, vous devez :

- > informer votre personnel sur les mesures de sécurité à appliquer ;
- > vérifier la qualification des employés chargés de préparer le projet de travaux et d'en suivre la réalisation et délivrer une autorisation d'intervention à proximité des réseaux à au moins l'un d'entre eux ;
- > procéder au marquage-piquetage dans la zone de travaux des réseaux souterrains ;
- > arrêter le chantier en cas de danger lié à la découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés ; l'entreprise exécutant les travaux ne peut en porter le préjudice, même si elle a pris l'initiative d'arrêter les travaux au vu des risques encourus par ses salariés ou les riverains ; vous seul pouvez ordonner la reprise des travaux placés sous votre responsabilité ;
- > confier à un prestataire qualifié le relevé topographique géoréférencé des réseaux ou tronçons de réseaux construits ou modifiés.

En engageant des travaux urgents¹⁵

Si vous devez effectuer des travaux urgents (non prévus à l'origine et justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou

la force majeure), vous êtes dispensé de DT et l'exécutant de travaux de DICT. Mais vous devez toujours consulter le téléservice pour savoir s'il y a des réseaux sensibles à proximité de la zone de travaux. Si c'est le cas, vous ne pouvez les engager qu'après avoir contacté leurs exploitants et obtenu de leur part les consignes de sécurité. Dans tous les cas, que les réseaux soient sensibles ou non, vous devez envoyer, dans les meilleurs délais, un avis de travaux urgents à leurs exploitants. Cet avis peut être postérieur aux travaux.

À la suite d'endommagements de réseaux

En cas d'endommagement accidentel de réseaux, vous devez vous assurer qu'un constat contradictoire a bien été établi entre l'exploitant de réseau et l'entreprise exécutant les travaux.

POUR EN SAVOIR +

- DT : art. R 554-20 à R 554-23 code environnement, notice explicative du formulaire de déclaration DT/DICT
- Investigations complémentaires : art. R 554-27 code environnement
- Marchés prévoyant des clauses techniques et financières particulières : art. R 554-28 code environnement
- Formation : art. R 554-31 code environnement
- Travaux urgents : art. R 554-32 à 33 code environnement
- Recollement : art. R 554-34 code environnement

DATE À RETENIR

Depuis le 1^{er} juillet 2012, consultez le téléservice et déclarez vos projets de travaux.

///// En tant qu'exécutant de travaux, que devez-vous faire ?

→ Déclarer vos travaux

Avant d'exécuter des travaux, vous devez consulter le téléservice réseaux-et-canalisation. gouv.fr. Il vous permet de vous renseigner sur la localisation des réseaux existants. Cette étape est obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2012, que les travaux soient situés sur un terrain privé ou public.

Une déclaration en quatre étapes

- 1) Identifiez-vous.
- 2) Dessinez la zone d'emprise des travaux sur le fond de plan IGN proposé par le téléservice.
- 3) Téléchargez les formulaires DT/DICT et remplissez-les.
- 4) Envoyez ces formulaires .xml et le plan de l'emprise de votre projet de travaux aux exploitants désignés ; vous pouvez les envoyer par courrier ou, par voie électronique.

L'envoi numérique réduit les délais de réponse.

Si vous êtes aussi le maître d'ouvrage, vous pouvez envoyer les DT/DICT conjointes. N'oubliez pas de prendre en compte les réseaux électriques aériens afin d'établir les distances d'approches minimales au réseau lors du chantier et de les indiquer dans votre DICT. Les exploitants de ces lignes peuvent préciser dans leur réponses la possibilité ou pas de mise hors tension et les mesures de prévention appropriées.

Après l'envoi de votre déclaration, vous devez recevoir une réponse des exploitants dans les neuf jours (jours fériés non compris) avec les plans et la localisation précise de leurs tronçons de réseaux souterrains accompagnés des consignes ou recommandations techniques pour exécuter vos travaux en toute sécurité.

En l'absence de réponse d'un exploitant, adressez-lui à nouveau votre DT/DICT par lettre recommandée. S'il ne vous répond pas dans les deux jours ouvrés et que son réseau n'est pas sensible pour la sécurité, vous pouvez démarrer votre chantier.

ATTENTION N'oubliez pas de renouveler votre DT/DICT si :

- vous n'avez pas commencé vos travaux dans les trois mois à compter de la consultation du téléservice ;
- vous changez la nature et l'emplacement des travaux mentionnés dans votre DICT ;
- vous interrompez vos travaux pendant plus de trois mois ;
- vous réalisez durant plus de six mois des travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité sans avoir planifié de réunions périodiques avec leurs exploitants dès le démarrage du chantier.

BESOIN D'AIDE ? Vous pouvez recourir à des prestataires de services pour vous aider à réaliser et suivre vos déclarations

→ Garantir la sécurité sur les chantiers

Vous êtes le garant de la sécurité sur le chantier. À ce titre, vous devez :

- > disposer d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux. Vous devez délivrer des autorisations d'intervention à proximité des réseaux à vos conducteurs de travaux et d'engins après vous être assurés de leurs compétences ;
- > informer votre personnel sur la localisation des réseaux et sur les mesures de sécurité à appliquer lors du chantier ;
- > maintenir en bon état le marquage-piquetage ;
- > garantir l'accessibilité aux organes de sécurité des réseaux ;
- > adapter vos techniques de travaux en fonction des réseaux identifiés : un guide technique comprenant des recommandations et des dispositions obligatoires sur ces techniques est téléchargeable sur le téléservice ;
- > refuser de démarrer un chantier si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Un chantier ne doit pas démarrer sans une préparation sur le terrain. Avant d'engager les travaux, vous devez :

- > vous assurer que vous disposez sur le terrain des réponses aux DT/DICT ;
- > prendre en compte le marquage-piquetage réalisé par le responsable de projet, ou à défaut par l'exploitant du réseau sensible concerné ;
- > contrôler et comparer ces documents avec les informations observables sur le terrain. Ces opérations visent à repérer les ouvrages existants.

→ Situations exceptionnelles

Découverte de réseaux non identifiés

En cas de situation dangereuse ou susceptible de remettre en cause le chantier, vous devez suspendre les travaux. C'est le cas par exemple de la découverte de réseaux non identifiés en amont du chantier ou d'une erreur importante de localisation d'un réseau.

Endommagement de réseaux

- En cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, vous devez prévenir dans les plus brefs délais les services de secours.
- En cas d'endommagement d'un réseau, même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm de son réseau souterrain flexible ou de toute anomalie,

vous devez prévenir dans les meilleurs délais l'exploitant du réseau concerné. Vous devez également établir un constat contradictoire avec cet exploitant, sur le même principe qu'un constat amiable d'accident de la route.

POUR EN SAVOIR + • **DICT :**

- art. R 554-24 à R 554-26 et R 554-33 code environnement
- notice explicative du formulaire de déclaration DT/DICT
- Marchés prévoyant des clauses techniques et financières particulières : art. R 554-28 code environnement
- Formation : art. R 554-31 code environnement
- Travaux urgents :
 - art. R 554-32 à 33 code environnement
 - modèle d'avis de travaux urgents téléchargeable sur le téléservice
- Techniques de travaux :
 - guide sur les techniques de travaux de l'Observatoire national DT/DICT téléchargeable gratuitement sur le téléservice
 - norme NF S 70-003 Travaux à proximité de réseaux disponible gratuitement sur www.boutique.afnor.org

DATE À RETENIR

Depuis le 1^{er} juillet 2012, consultez le téléservice et déclarez vos travaux.

Définitions

1-Exploitant : tout exploitant, gestionnaire, opérateur, distributeur, transporteur de réseaux (qu'il soit propriétaire ou non de cet ouvrage) ou son représentant ayant reçu délégation.

2-Maître d'ouvrage : personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation.

3-Exécutant de travaux : personne physique ou morale assurant l'exécution des travaux.

4-Téléservice : téléservice dénommé reseaux-et-canalisation.gouv.fr mis en œuvre par l'Ineris et appelé également guichet unique.

5-DT : déclaration de projet de travaux adressée par le responsable de projet à un exploitant de réseau. Elle se substitue à l'ancienne demande de renseignement (DR).

6-DICT : déclaration d'intention de commencement de travaux adressée par l'entreprise exécutant les travaux à un exploitant de réseau.

7-Ouvrage : tout ou partie de canalisation, ligne, installation ainsi que leurs branchements et équipements nécessaires à leur fonctionnement.

8-Emprise des travaux : extension maximale de la zone des travaux prévue par le responsable du projet ou par l'exécutant des travaux, y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation d'engins.

9-Déclarant : toute personne physique ou morale effectuant une déclaration de projet de travaux ou une déclaration d'intention de commencement de travaux.

10-Certificat électronique : document sous forme électronique attestant du lien entre

les données de vérification de signature électronique et un signataire. Les certificats électroniques référencés niveau 2* sont utilisés par des applications pour lesquelles les risques de tentatives d'usurpation d'identité pour falsifier la signature des documents sont forts. La vérification de l'identité du porteur se fait par la vérification des pièces d'identités originales, en face-à-face avec le porteur.

11-Prestataire d'aide : tout prestataire d'appui à la réalisation des déclarations de projet de travaux et d'intention de commencement de travaux avec lequel l'Ineris a signé une convention d'accès aux données du téléservice.

12-Ineris : Institut national de l'environnement industriel et des risques.

13-Zone d'implantation d'un ouvrage : zone contenant l'ensemble des points du territoire situés dans une bande de 100 m centrée sur l'ouvrage et positionnée à 10 m près.

14-Classes de précision des plans :

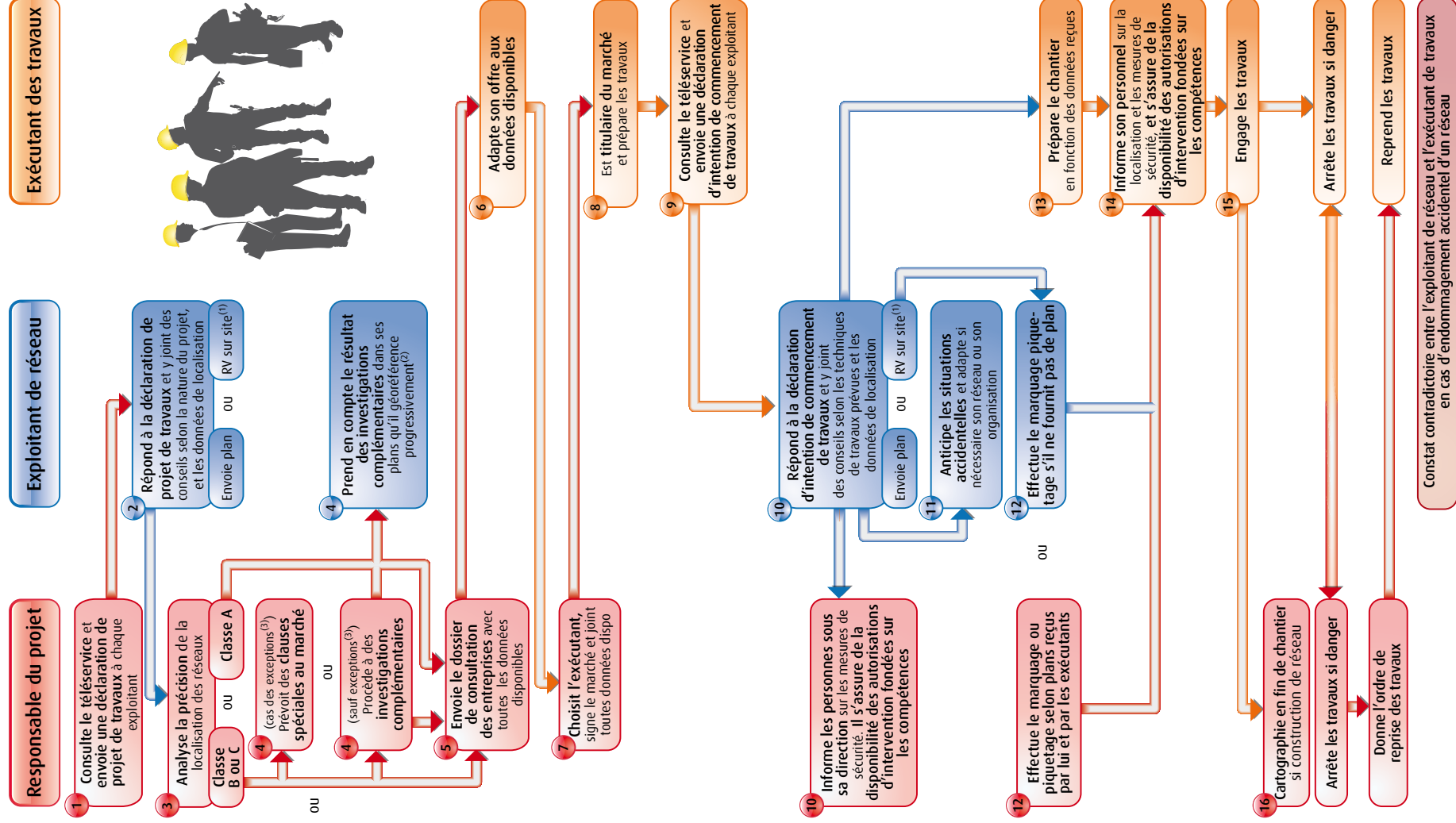
A : l'incertitude maximale de localisation du réseau est $\leq$ à 40 cm s'il est rigide et $\leq$ à 50 cm s'il est flexible. Par exception, elle est $\leq$ à 80 cm pour les ouvrages de génie civil associés aux transports guidés ;

B : l'incertitude maximale de localisation du réseau est supérieure à celle relative à la classe A et $\leq$ à 1,50 m ;

C : l'incertitude maximale de localisation du réseau est $>$ à 1,50 m.

15-Travaux urgents : travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence et justifiés par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure.

16 étapes pour concevoir et réaliser vos travaux



Légende :
 DT Déclaration de projet de travaux
 DICT Déclaration d'intention de commencement de travaux
 DCE Dossier de consultation des entreprises
 T Téléservice
 TMD Transport de matières dangereuses

(1) Le RV sur site pour un repérage précis est obligatoire en cas de classe de précision B ou C, pour les réseaux de TMD, et dans certains cas ceux de distribution (> 4 bar, ou travaux sans tranchée, ou centre urbain dense), soit lors du récépissé de DT, soit lors du récépissé de DICT.
 (2) L'exploitant alimente le T avec ses coordonnées et les zones d'implantation de ses réseaux. Il tient ces informations à jour en permanence.

(3) Exceptions à l'obligation d'investigations complémentaires :
 • travaux de très faible emprise et très faible durée,
 • travaux près de réseaux non sensibles,
 • travaux hors unités urbaines.

Sur www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Téléchargez gratuitement la notice explicative des déclarations de travaux DT/DICT, le guide technique pour la réalisation des travaux, le constat contradictoire en cas d'endommagement des réseaux, le modèle d'avis de travaux urgents, les différentes plaquettes d'information pour les exploitants, les maîtres d'ouvrage, les entreprises de travaux et les collectivités territoriales.

INFO +

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique Prévention des risques
www.boutique.afnor.org pour consulter la norme NF S 70-003 - Travaux à proximité de réseaux
www.service-public.fr/formulaires/ pour télécharger les formulaires DT et DICT

Formations : CNFPT, ICSI, ErDF, GrDF...



Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**